

Motion du 16 mai 2023 de Mmes et MM. Alain Miserez, Fabienne Aubry-Conne, Jean-Luc von Arx, Fabienne Beaud, Alain de Kalbermatten, Anne Carron, Luc Zimmermann, Alia Chaker Mangeat, Aurélien Borgeaud et Oana Cotoi: «Pour une transparence dans la liste d'attente du BIPE».

(renvoyé à la commission de cohésion sociale et de la jeunesse
lors de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2023)

PROJET DE MOTION

Exposé des motifs

Le Bureau d'information petite enfance (le «BIPE» ou le «Bureau») a permis une vue d'ensemble globale sur les inscriptions dans le secteur de la petite enfance.

En constante évolution, le système est maintenant géré par la commune et permet une gestion en ligne de l'entier des dossiers déposés.

Les personnes ayant déposé leur dossier peuvent réactiver leurs informations et demander au Bureau des informations quant au traitement et à l'avancement de leur dossier.

Cependant, la situation actuelle est extrêmement tendue au niveau de la couverture des besoins dans le secteur de la petite enfance et de nombreux parents ont de la peine à conceptualiser les critères d'attribution.

Enfin, le fait de ne pas pouvoir suivre soi-même en tout temps l'évolution de son dossier dans les listes d'attente crée de l'opacité pour de nombreux parents.

La liste d'attente du BIPE:

Depuis 2011, il existe la possibilité d'activer son dossier via internet et l'inscription en ligne est possible.

Cependant, ne pas connaître sa position personnelle dans les listes d'attente du BIPE crée beaucoup de confusion dans la population. En effet, avant d'envoyer un dossier dans une structure d'accueil, le BIPE tient une liste d'attente au sens de l'article 10 alinéa 1 du Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil (LC 21 551; le «Règlement») et au sens du point 2.3 de la Directive départementale relative à la procédure d'inscription d'enfants et à l'attribution des places dans des structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (D5.08.021.V3; la «Directive»).

Ce n'est que lorsque le dossier est envoyé par le BIPE pour traitement dans une structure d'accueil qu'une famille peut espérer recevoir une réponse positive.

En outre, les critères au sens de l'article 10 alinéa 1 du Règlement et au sens du point 3.1 de la Directive ne citent pas d'une manière exhaustive les cas d'urgence ou de protection sociale particulière au sens de l'article 4 alinéa 3 du Règlement.

Or, il est fondamental que de tels cas soient cités de manière exhaustive.

Considérant:

- le Règlement LC 21 551;
- la Directive départementale D5.08.021.V3;
- le manque chronique de places de crèche en Ville de Genève;
- la nécessité de pouvoir concilier vie professionnelle des parents et bien-être des enfants en bas âge;
- l'intérêt reconnu, pour l'économie et pour la société en général, en particulier en matière de promotion de l'égalité hommes/femmes, de disposer de suffisamment de places d'accueil pour la petite enfance;
- la mission du BIPE qui consiste à informer et orienter les parents sur les différents modes de garde existants;
- la nécessité de garantir une uniformité de qualité et de traitement des demandes de places de crèche formulées par les parents;
- le sentiment d'arbitraire ressenti par les parents en raison de cette opacité des procédures d'attribution des places de crèche;
- la nécessité de rapprocher l'administration du citoyen en simplifiant les démarches administratives et en améliorant la transparence des décisions;
- la nécessité de rassurer les parents en leur permettant de suivre l'évolution du dossier de leur enfant, afin de faciliter l'organisation familiale;
- la nécessité d'améliorer la transparence des critères utilisés pour l'intégration à la liste d'attente,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à améliorer la transparence du système d'administration en ligne des demandes de places de crèche en Ville de Genève;
- à clarifier les critères d'attribution des institutions de la petite enfance (IPE), notamment au sens de l'article 4 alinéa 3 du règlement LC 21 551, afin d'assurer à tous les enfants et à leurs parents un accès le plus juste et équitable aux places de crèche;

- dans ce cadre, clarifier la liste des «exceptions» possibles et les lister d'une manière exhaustive, identique pour toutes les IPE et réduite au minimum;
- à charger le Service de la délégation de la petite enfance de la Ville de mettre en place une liste d'attente informatisée sur leur liste, comprenant l'ordre de traitement des dossiers, en anonymisant lesdits dossiers avec un code;
- à charger le Service de la délégation de la petite enfance de la Ville de mettre en place un contrôle formalisé afin de s'assurer du respect des critères d'attribution dans les IPE, et de permettre aux administrés d'en prendre connaissance.